

Monsieur le Président, cher collègue,

Nous ne pouvons que nous féliciter de la possibilité qui nous est maintenant offerte de pouvoir diffuser notre réponse à votre seconde lettre, vos services ayant jugé inutile de donner suite à la publication de notre premier droit de réponse.

Contrairement à ce que vous avancez, votre lettre en date du 19 mai [disponible ci-dessous] n'apporte rien de nouveau dans le débat sur le projet de Comue que vous soutenez de tous vos vœux. Pour que nos éléments de réponse soient plus clairement exposés, nous les avons mis en regard de vos principales assertions (en italique).

Vous nous pardonnerez de ne pas reprendre l'intégralité de votre longue lettre, déjà parvenue à tous, et dont une seconde lecture in extenso finirait par lasser même les plus convaincus. Nous nous excusons néanmoins auprès de toutes et de tous de la longueur de ce message, mais il nous a semblé indispensable d'entrer dans les détails.

– Les lettres adressées par la DGESIP à Paris Ouest Nanterre et Paris 8 ne sont en rien « *malencontreuses* »; elles ont le mérite d'exposer clairement ce que devra être la Comue. Ce que vous nommez la « *clarification* » de la ministre est une opération de déminage opportunément adressée aux présidents qui en avaient bien besoin au vu des réactions suscitées par les missives de la DGSIP.

– « *Nous n'avons aucun a priori en faveur d'une formule plutôt que d'une autre* », écrivez-vous. C'est à se demander à quoi aurait ressemblé votre lettre si vous aviez assumé de ne militer qu'en faveur de la Comue? Pas de faux-semblant, vous n'avez jamais même tenté de présenter les avantages de l'association.

– Votre premier argument : « *quoiqu'en disent les chantres de l'association, l'association telle que la définit la loi ne permet pas une relation à égalité entre les établissements qui s'associent : la loi stipule clairement (L718-16) qu'un ou des établissement(s) s'associe(nt) à un autre, qui est le coordinateur territorial et le porte-parole de l'ensemble des établissements sur le projet partagé qui fonde l'association. Etant donné que le projet partagé par les établissements concerne, dit la loi (L718-2), la formation et la recherche, il s'ensuit que dans le cas où deux universités s'associent, l'une confie à l'autre le soin de conduire cette politique de site, touchant formation et recherche. La ministre a parlé à cet égard, dans son courrier du 28 février que j'ai déjà évoqué et qu'elle avait adressé à Danielle Tartakowsky et moi en réponse à notre interrogation, de « chef de file ». Il lui a été reproché d'employer une expression qui ne se trouve pas dans la loi ; l'idée en tout cas y figure, même si les défenseurs de l'association s'efforcent d'atténuer ou de gommer cette dissymétrie* ».

Votre argumentation est surprenante; par une étonnante manipulation, vous réintroduisez la notion de « chef de file », dont vous convenez qu'elle ne figure pas dans la loi, pour mieux discréditer la possibilité de l'association. Nous sommes désolés du caractère très technique de notre argumentation, mais elle est nécessaire : l'article L718-16, que vous évoquez, précise clairement que « en cas d'association, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière ». Certes, l'article 62 comporte plusieurs sections. La section 1 comporte les "Dispositions communes". Elle s'applique dans tous les cas de regroupement, fusion, COMUE ou association. Selon l'article L 718-3 : "La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les

autres établissements ont conclu une convention d'association".

Une lecture rapide de la loi pourrait donc laisser penser qu'il y a bien un établissement coordinateur au sein d'une association. Mais cette disposition doit être lue avec l'article L. 718-16 (qui ne vaut lui que pour les seules associations) : "Le projet partagé prévu à l'article L. 718-2 porté par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et le ou les établissements associés est défini d'un commun accord par les établissements parties à cette association".

Il y a un commun accord des établissements, chacun d'entre eux donc. La loi précise du reste : "La convention d'association définit les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5". Tout changement du volet commun requiert donc une délibération de tous les établissements. Autrement dit, l'application de la section 1 "Dispositions communes" n'annule pas la section 4 "Conventions et associations". Aucun établissement ne peut donc imposer sa volonté aux autres au sein d'une association.

En revanche, dans le cas de la COMUE, ce sont les instances de la COMUE qui décident du projet partagé pour les établissements comme l'indique l'article L. 718-8 : "Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret". Avec la COMUE donc, les conseils d'administration des établissements deviennent consultatifs. En bref, c'est l'association qui protège contre le "chef de file" car il n'y a pas subordination !

– Vous conviendrez, à la lecture de ce qui précède, que ce que vous pointez vous-même comme un paradoxe (« *l'association entre deux universités peut conduire à une forme d'intégration de l'une à l'autre, et en ce sens préfigure à coup sûr une forme de fusion, bien plus, si tant est que le risque existe, que dans le cas d'une Comue* ») tombe de facto.

– On atteint des sommets de tartufferie avec la phrase suivante : « *Cela signifie au passage que le terme d'« association » finalement retenu dans le texte final de la loi est bien malencontreux et trompeur, et que le terme de « rattachement » auquel il s'est substitué in extremis lors des débats parlementaires aurait dû être maintenu, pour qu'un chat soit appelé un chat* ».

Ce sont les amendements du Sénat et le travail parlementaire, auxquels nous espérons que vous accordez une certaine valeur, qui ont permis de remplacer « rattachement » par « association ». Il est vrai qu'il serait beaucoup plus simple pour le ministère de contrôler directement la formulation des lois; mais nous ne serions plus en démocratie.

– Votre second argument en faveur de la Comue est le suivant : vous auriez réussi à élaborer des statuts zéro apaisant toutes les craintes des fâcheux; votre Comue light étant « *aussi démocratique que possible (sic!) (élection au suffrage direct des élus, 50% d'élus au CA, 70% d'élus au CAc), fondée sur l'égalité de ses membres, sur une structure de gouvernance soucieuse d'équilibre, avec une représentation des établissements qui s'associeront au projet, avec des coordinations et des partages de compétences, mais sans transfert de compétences* ».

Sur cette question essentielle des transferts de compétences, nous vous renvoyons à l'excellente lettre rédigée par nos collègues de Paris 8, que nous nous permettons, avec leur

accord, de recopier ici :

« À première lecture des statuts V0 de la Comue, les craintes que nous avons paraissent infondées. on n'y voit en effet pas l'ombre d'une «compétence transférée » (tout y est décliné dans l'esprit d'un « partage »), on y trouve la garantie d'un maximum d'élus dans les différents conseils, la promesse d'élections au suffrage direct, l'engagement qu'aucune décision essentielle ne sera prise sans demander l'accord des CA des universités composantes, ou encore une règle selon laquelle le président ne pourra venir que d'une des universités partenaires. À s'en tenir à cette lecture, on pourrait penser que la COMUE s'est transformée, en un coup de baguette magique, en association ! (...)

Nous sommes malheureusement au regret de renvoyer aux rédacteurs de ces statuts l'accusation lancée contre les tenants de l'association en janvier dernier : leur version de la COMUE relève d'une pure fiction, totalement contradictoire avec la lettre de la loi. Or, faut-il le rappeler, les statuts d'un établissement universitaire sont subordonnés à la loi. Et celle-ci est on ne peut plus claire. La COMUE est faite pour identifier un certain nombre de compétences transférées et à transférer dans un avenir plus ou moins proche, et non pour gérer des compétences partagées (à titre indicatif, l'expression de « compétence partagée » est réservée, dans le texte de loi, à l'association et celui de « compétence transférée » à la COMUE).

De même, la loi énonce clairement que le CA de la COMUE n'a nul besoin de demander leur avis aux CA des universités composantes pour décider quelles compétences elles transfèrent ou transféreront (cf l'article L. 718-8, qui donne la possibilité au CA de la COMUE d'augmenter ses propres pouvoirs)... En revanche, la loi n'évoque jamais ces «compétences de coordination », invention de la version zéro visant à dissimuler d'un voile pudique les « compétences transférées ».

On comprend mieux dès lors que le texte de la version zéro reste très vague sur les « compétences propres » de la COMUE et sur l'«évolution », qualifiée de « possible », desdites compétences. Entre « compétences de coordination », « compétences propres », «compétences partagées » on s'y perd, et c'est d'ailleurs le but du texte, où figurent des éléments de langage délivrés probablement par le Ministère (et/ou par la CPU - et ce avant même la discussion devant les conseils locaux...) et que l'on retrouve dans d'autres projets de statuts de COMUE (comme ceux d'HeSam). Tout cela pour éviter de recourir à l'expression, désormais indéfendable même par les plus ardents défenseurs de la COMUE, de «compétence transférée » !

– Vous écrivez : « *Ce projet de Comue fait donc pencher le curseur vers une mise en oeuvre confédérale de la structure Comue, qui nous paraît réaliser, au mieux de ce que permet le cadre législatif, les préoccupations qui sont celles de la plupart d'entre nous, à Paris 8 et Paris Ouest Nanterre* ». De qui se moque-t-on? Jusqu'à quand allez-vous encore répéter que la Comue est une structure confédérale? Un fonctionnement confédéral exclut par définition l'existence d'une structure coiffant les institutions existantes; c'est l'exacte définition de la Comue.

– Argument fallacieux du chantage à la présence du CNRS au sein de la Comue : « *Je voudrais par ailleurs insister sur le fait que nous travaillons activement avec le CNRS sur l'hypothèse de son entrée comme membre de la Comue, comme en témoigne la V0 de nos statuts. L'intérêt et le bénéfice de cette participation parleront à chacun de nous, je pense, et elle prendra d'autant plus de relief lorsque j'aurai ajouté que les participations du CNRS à*

*des Comue en tant que membre seront comptées et limitées. Du point de vue de notre statut d'université de recherche intensive, cette perspective est un plus très considérable. Le CNRS a du reste clairement fait savoir, lors du CA du Pres Paris Lumières qui s'est tenu mardi dernier, que son implication dans Paris Lumières ne se ferait que dans le cadre d'une Comue, compte tenu du caractère instable et incoordonné de l'association à ses yeux ».*

Le CNRS ne nous réserve pas exclusivement ses faveurs; il a d'ailleurs tout à fait intérêt à être présent dans toutes les COMUE qui ont un potentiel de recherche, non tant pour "aider" ces COMUE que pour compenser la baisse drastique en cours de ses propres moyens humains (recrutement considérablement réduit en quelques années) et budgétaires (baisse des récurrents). Le constat est encore plus patent pour les LSHS que pour les sciences dures; il serait donc absurde pour le CNRS de ne pas travailler avec nous. De plus, le CNRS compte participer à plusieurs Comue-s en île de France (Paris-Saclay, COMUE Paris Sciences et Lettres (PSL), COMUE Sorbonne-Paris-Cité) et en Province (Bordeaux, Lyon, notamment).

– Contrairement à ce que vous avancez, l'association n'est pas destinée « à n'être que bilatérale »; le CNRS peut tout à fait rejoindre plusieurs partenaires associés.

– Enfin, vous écrivez : « (nous devons) candidater dans les meilleures conditions au second Programme Investissements d'Avenir (PIA2), lequel ne s'adresse qu'aux Comue ».

Il conviendrait en premier lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une telle candidature. L'Université Paris Ouest Nanterre a déjà dépensé beaucoup d'argent public et d'énergie lors de la session précédente de ce qui s'apparente plus à un marché de dupes qu'à un concours. Dans le domaine des lettres et des sciences humaines, concentrer les moyens sur un petit nombre d'équipes et de chercheurs ne peut que générer la forme la plus basse du clientélisme universitaire... Cela étant dit, on cherchera en vain dans la loi ESR ce qui interdirait à une université participant à un regroupement sous la forme d'une association de participer au PIA 2 ! En revanche, les critères de gouvernance des IDEX étant ce qu'ils sont, ils nous conduiraient à brève échéance à engager un processus de fusion avec Paris-8, ce dont vous vous défendez par ailleurs.

Pour conclure : il n'existe pas de « formule maîtrisée de la Comue ». La communauté universitaire doit se demander de quoi la Comue est le nom. Il s'agit d'une loi d'expérimentation et de restructuration en profondeur de l'ESR, sans que cela soit clairement énoncé, visant à détruire les universités et leurs libertés. Il est de notre devoir de nous y opposer.

Sections SNESUP et SNASUB FSU de Nanterre

-----

Flash Info.

Nanterre, le 19 mai 2014

Chères et chers collègues,

Dans ma récente lettre aux personnels en date du 5 mai dernier, j'abordais, entre autres sujets, la question de la structure juridique qui devrait être donnée au site Paris Lumières. Je souhaiterais revenir sur ce point, en raison des mouvements d'opinion qu'il suscite actuellement, à la suite notamment de la diffusion de la lettre d'attention que nous a adressée il y a quelques semaines la DGESIP concernant notre contrat de site. Cette lettre a provoqué en retour des craintes vis-à-vis de la Comue, craintes qui se sont exprimées en divers endroits, et qui ont amené certains à espérer que l'association puisse être une alternative qui nous ferait échapper aux « injonctions » ministérielles. En ce qui concerne ces lettres de la DGESIP adressées à Paris Ouest Nanterre et Paris 8, Danielle Tartakowsky et moi avons dit et redit, dans nos instances respectives, par voie de presse, à quel point elles nous paraissaient malencontreuses, et inacceptables sur un certain nombre de points, ceux qui touchaient en particulier aux formations et aux écoles doctorales. Nous avons pu en discuter précisément avec le cabinet de la secrétaire d'Etat, afin de clarifier notre position et celle du ministère, et de réaffirmer qu'en tout état de cause nous n'irions pas au-delà de ce à quoi nous nous étions engagés, en accord avec nos communautés et sur la base de votes des instances, dans notre projet stratégique de site. La secrétaire d'Etat vient de nous écrire sur le sujet, et la clarification est, me semble-t-il, sans ambiguïté. Cette lettre vous est accessible sur l'intranet, dans le dossier ouvert sur les enjeux de la politique de site Paris Lumières. Ce dossier met à disposition les informations pertinentes, pour permettre à chacun de se faire son jugement, critique et non biaisé, sur le choix face auquel nous sommes placés et ses enjeux. Le présent courrier voudrait contribuer à cette information et à la clarification de la position privilégiée. J'étais allé à l'essentiel sur le sujet dans ma précédente lettre aux personnels, et je préciserai donc les arguments qui ont conduit à soutenir une voie plutôt qu'une autre. Incontestablement, les enjeux liés à cette décision sont grands, et je comprends pleinement les inquiétudes qui peuvent s'exprimer à ce sujet, et qui ont conduit quelques composantes de l'université à voter des motions se prononçant en faveur de l'association plutôt que de la Comue, ou en faveur d'un moratoire. Mais les enjeux sont trop importants, la situation est trop grave pour l'avenir de notre université, pour laisser le flou et les inexactitudes gagner les esprits. Il va sans dire que nous prenons au sérieux toutes ces prises de position, et ce d'autant plus que nous nous sommes bien évidemment interrogés, nous les directions de Paris 8 et Paris Ouest, en toute indépendance vis-à-vis du ministère, sur la meilleure formule à adopter pour prolonger l'élan qui a été pris avec la création du PRES Paris Lumières. A cet égard, je répète que nous n'avons aucun a priori en faveur d'une formule plutôt que d'une autre. Et si nous avons pensé préférable de privilégier l'hypothèse de la Comue, c'est qu'elle nous paraissait à même non seulement de préserver cette dynamique, mais aussi, j'y insiste, les intérêts de chacun des deux établissements. Je souhaite vous redonner ici, en les développant, les deux raisons principales qui conduisent à donner cette préférence à la Comue.

Mais auparavant, il me semble nécessaire d'insister sur un point tout à fait crucial, qui doit nous éviter une appréciation biaisée du « choix » entre Comue et association, et qui, me semble-t-il, n'est pas encore totalement assimilé : que nous choisissons entre Comue et association ne change rien au fait que de toute façon, nous sommes désormais tenus d'inscrire notre université dans une logique de site – c'est ce que dit et veut la loi ESR (L718-2) – tenus donc de signer un contrat pluriannuel avec l'Etat à l'échelle du site, qui mettra en oeuvre cette politique dite territoriale, engageant les domaines de la formation et de la recherche. Par conséquent, nos engagements ne peuvent pas être moins forts vis-à-vis de l'Etat au regard de cet objectif, que nous adoptions la forme de la Comue ou de l'association. Pour le dire autrement, nous aurions également reçu une lettre d'attention de la DGESIP dans la perspective d'une association, et des objectifs semblables ou analogues auraient vraisemblablement été mis en avant de la même façon. Cela étant dit, j'en viens donc aux

deux raisons annoncées. La première de ces raisons est que, quoiqu'en disent les chantres de l'association, l'association telle que la définit la loi ne permet pas une relation à égalité entre les établissements qui s'associent : la loi stipule clairement (L718-16) qu'un ou des établissement(s) s'associe(nt) à un autre, qui est le coordinateur territorial et le porte-parole de l'ensemble des établissements sur le projet partagé qui fonde l'association. Etant donné que le projet partagé par les établissements concerne, dit la loi (L718-2), la formation et la recherche, il s'ensuit que dans le cas où deux universités s'associent, l'une confie à l'autre le soin de conduire cette politique de site, touchant formation et recherche. La ministre a parlé à cet égard, dans son courrier du 28 février que j'ai déjà évoqué et qu'elle avait adressé à Danielle Tartakowsky et moi en réponse à notre interrogation, de « chef de file ». Il lui a été reproché d'employer une expression qui ne se trouve pas dans la loi ; l'idée en tout cas y figure, même si les défenseurs de l'association s'efforcent d'atténuer ou de gommer cette dissymétrie. C'est d'ailleurs ainsi que cela se traduit dans la convention d'association que viennent de passer l'université de Strasbourg et l'université de haute- Alsace, où l'on constate que cette dernière tend à devenir une quasi- composante de l'université de Strasbourg : vous trouverez cette convention d'association sur la page intranet.

Voilà pourquoi ce qui semblait un paradoxe, que j'avais exprimé lors d'un échange sur le sujet au CA voici déjà trois mois, se vérifie : l'association entre deux universités peut conduire à une forme d'intégration de l'une à l'autre, et en ce sens préfigure à coup sûr une forme de fusion, bien plus, si tant est que le risque existe, que dans le cas d'une Comue. Cela signifie au passage que le terme d'« association » finalement retenu dans le texte final de la loi est bien malencontreux et trompeur, et que le terme de « rattachement » auquel il s'est substitué in extremis lors des débats parlementaires aurait dû être maintenu, pour qu'un chat soit appelé un chat. Pour en revenir aux universités de Paris 8 et Paris Ouest Nanterre, que propose-t-on, une fois que l'on maintient que l'association, en dépit de ce que dit la loi, cela ne devrait pas être cela, que cela devrait se penser à égalité, etc. : que Paris Ouest Nanterre s'associe à Paris 8, qui coordonnerait notre politique, et parlerait en notre nom avec la tutelle ?, ou l'inverse, ce qui semblerait plus défendable, compte tenu de notre taille plus importante ? Le problème est qu'aucune des deux universités n'acceptera cette subordination, et qu'à supposer que nous allions dans cette direction, l'esprit de notre rapprochement sera irrémédiablement perdu, et sa dynamique avec. Car nous ne sommes pas d'une taille si différente que la subordination de l'une à l'autre se justifie.

Plus fondamentalement, la question se pose de savoir pourquoi nous devrions nous engager dans cette voie (une voie sanctionnée par un décret, après avis du CNESER, précise bien la loi (L718- 16)), une voie qui introduirait de la méfiance, et des rapports de force aux effets forcément démotivants, et épuisants, quand nous pouvons développer un projet fondé sur l'égalité des universités, dans le cadre que permet la Comue ? J'en viens donc au second argument, qui concerne la Comue proprement dite : vous trouverez dans l'espace intranet évoqué plus haut la version 0 des statuts de la Comue, version qui peut donc encore évoluer, pour le meilleur évidemment !, et qui permet à chacun de vérifier l'exactitude de nos dires, à Danielle Tartakowsky et moi-même, concernant le fait que cette COMUE s'efforce d'être aussi démocratique que possible (élection au suffrage direct des élus, 50% d'élus au CA, 70% d'élus au CAC), fondée sur l'égalité de ses membres, sur une structure de gouvernance soucieuse d'équilibre, avec une représentation des établissements qui s'associeront au projet, avec des coordinations et des partages de compétences, mais sans transfert de compétences.

Ce projet de Comue fait donc pencher le curseur vers une mise en oeuvre confédérale de la structure Comue, qui nous paraît réaliser, au mieux de ce que permet le cadre législatif, les

préoccupations qui sont celles de la plupart d'entre nous, à Paris 8 et Paris Ouest Nanterre. Comment défendre qu'une Comue dotée d'instances sanctionnées par la loi et majoritairement élues pêche par défaut de démocratie ? Je voudrais par ailleurs insister sur le fait que nous travaillons activement avec le CNRS sur l'hypothèse de son entrée comme membre de la Comue, comme en témoigne la V0 de nos statuts.

L'intérêt et le bénéfice de cette participation parleront à chacun de nous, je pense, et elle prendra d'autant plus de relief lorsque j'aurai ajouté que les participations du CNRS à des Comue en tant que membre seront comptées et limitées. Du point de vue de notre statut d'université de recherche intensive, cette perspective est un plus très considérable. Le CNRS a du reste clairement fait savoir, lors du CA du Pres Paris Lumières qui s'est tenu mardi dernier, que son implication dans Paris Lumières ne se ferait que dans le cadre d'une Comue, compte tenu du caractère instable et incoordonné de l'association à ses yeux. Plus largement, c'est une dynamique qu'il s'agit aujourd'hui de prolonger et de fortement amplifier, en conservant les établissements qui étaient associés au PRES, et en en gagnant de nouveaux (deux nouvelles hypothèses pourront bientôt être annoncées), en nous donnant les moyens de candidater dans les meilleures conditions au second Programme Investissements d'Avenir (PIA2), lequel ne s'adresse qu'aux Comue.

Cette dynamique existe : l'université aujourd'hui est plus ouverte, plus présente dans des réseaux institutionnels ; elle intéresse davantage d'acteurs, est plus fortement soutenue. Et si tel est le cas, c'est en partie grâce à ce qui s'est initié avec Paris Lumières, qui a permis de montrer de façon spectaculaire les forces très grandes qui étaient les nôtres dans le domaine des arts, des sciences sociales et des humanités, des forces qui ont commencé à se coordonner, à travailler ensemble, à se lier à de grands partenaires. Ce mouvement n'est qu'à son début : il est très bénéfique à l'université, à toute l'université, car dans l'horizon d'une candidature aux Isite du PIA 2, toutes les disciplines seront mobilisées, et trouveront à se mettre en relief, dans un cadre qui valorisera les enjeux territoriaux, et donnera tout son poids aux pôles de Nanterre et de Saint-Denis, mais aussi de La Défense, pour ce qui nous concerne. A cet égard, placer ses espoirs dans une improbable association plutôt que dans la formule maîtrisée de la Comue que nous proposons, revient à enrayer l'élan qui est le nôtre, à perdre le soutien du CNRS, et à nous faire sortir du cadre des Investissements d'avenir. Pour le dire autrement, alors que l'association en reste tout au plus à un partenariat entre deux établissements — sachant qu'il n'y a d'association que bilatérale —, la Comue permet potentiellement de démultiplier les forces de nos deux universités, en s'appuyant sur les nombreuses institutions associées qui travaillent déjà avec nous dans le cadre du PRES. Chers et chères collègues, la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, dont l'un des aspects fondamentaux réside dans l'obligation pour toute université de se rattacher à un site, a été précédée d'assises territoriales et nationales, puis d'un débat parlementaire : elle a été promulguée le 22 juillet 2013 et impose une mise en conformité des statuts de Paris Lumières dans un délai d'un an, soit le 22 juillet 2014. A chacune de ces étapes, des assemblées générales ont été organisées à l'Université, afin d'informer et débattre : ce fut notamment le cas en février, à Nanterre puis à Paris 8, précisément sur le sujet Paris Lumières. Les Conseils de l'université, CFVU, CR et CA, ont eu plusieurs fois à leur ordre du jour depuis deux ans des discussions sur le rapprochement avec l'Université Paris 8, et ils ont été le lieu de débats nourris sur les conditions dans lesquelles ce rapprochement ferait sens. Depuis le mois de février, j'ai présenté dans chacun des conseils d'UFR, élargis pour l'occasion, le projet de site Paris Lumières, qui est accessible sur le site internet de l'université depuis sa transmission au ministère, et j'ai pu, à cette occasion, entendre remarques, suggestions, critiques. J'y ai fait allusion dans les lettres successives que je vous ai adressées depuis mon élection. On ne pourra donc pas dire que le débat n'a pas eu lieu, que les informations n'ont pas été données.

Les délais sont toujours trop courts, sans doute. Mais il est temps maintenant de mesurer l'importance de l'enjeu, avec tout le sens de la responsabilité requis. Et cet enjeu n'est rien moins que l'avenir de notre université. Quand l'association nous marginaliserait et serait sans doute ingérable, une COMUE bien pensée et bien délimitée nous renforcera.

Avec mon entier dévouement,

Jean-François Balaudé

Président